

# VD\_OMNI FI.1995.0050 vom 7. November 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1995.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0050)

FR: VD\_OMNI FI.1995.0050 du 7 novembre 2000

IT: VD\_OMNI FI.1995.0050 del 7 novembre 2000

## Regeste

c/ ACI | Complément de salaire réputé réalisé par l'actionnaire dès qu'il est crédité sur son c/c (cons. 8). Salaire de l'épouse non déclaré: (cons. 9) soustraction/négligence du mari (AIFD) et de l'épouse (9 al. 2 LI).

## Erwägungen

### E. 12

En définitive, les reprises sont confirmées, abandonnées ou modifiées dans la mesure suivante: - les reprises relatives aux ristournes sont confirmées; la qualification de soustraction intentionnelle est retenue (consid. 3); - les reprises sur les primes d'assurance La Vaudoise sont confirmées; l'infraction est qualifiée de négligence (consid. 4); - les reprises portant sur la part privée aux frais de véhicule sont confirmées; l'omission de parts privées est ici qualifiée de négligence (consid. 5); - les reprises relatives aux loyers perçus pour la location de l'appartement de C. \_\_\_\_\_ (tableau des reprises A/d) sont abandonnées pour les périodes définitives, la qualification de soustraction (pour toutes les périodes) étant rejetée (consid. 6b); - les reprises relatives à la participation aux loyers afférents à l'appartement de E. \_\_\_\_\_ sont annulées (tableau des reprises B/b, consid. 6c); - les reprises sur les frais généraux (frais de voyage) et la qualification de soustraction intentionnelle sont confirmées (consid. 7); - la reprise concernant le complément de salaire de 100'000 fr. et la qualification de soustraction intentionnelle sont confirmées (consid. 8); - les reprises portant sur les salaires non déclarés de l'épouse sont confirmées; la qualification de négligence est retenue, ce qui conduit à l'abandon de toute sanction en droit fédéral pour les périodes 1993-1994 (consid. 9); - les reprises dans la fortune imposable ayant trait aux créances du contribuable à l'encontre de la société sont confirmées; la qualification de négligence est en revanche retenue (consid. 10); - la reprise portant sur la valeur de rachat d'une police d'assurance La Vaudoise est confirmée; il en va de même de la qualification de soustraction intentionnelle (consid. 11). 13. Les reprises et la réalisation des conditions de la soustraction fiscale ayant été examinées, le dernier objet du litige porte sur les amendes prononcées à l'encontre des recourants. a) En matière d'impôt fédéral direct, la sanction réprimant la soustraction fiscale est une amende fixée en fonction du montant de l'impôt soustrait. L'art. 175 LIFD prévoit une amende équivalente à l'impôt soustrait, mais pouvant être réduite jusqu'au tiers de ce montant ou triplée, suivant la gravité de la faute de l'auteur. Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, remplaçant ainsi l'art. 129 AIFD qui réprimait la soustraction consommée par une amende pouvant aller jusqu'à quatre fois le montant de l'impôt soustrait. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, lorsqu'un contribuable a commis une infraction fiscale sous l'empire de l'ancienne loi et qu'il est jugé après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il faut appliquer la loi la plus favorable, comme le prévoit l'art. 2 al. 2 CP (principe de la lex

mitior ). Le Tribunal administratif avait alors considéré que, dans ces conditions, l'art. 175 LIFD était plus favorable que l'art. 129 AIFD (arrêts FI 94/0106 du 5 octobre 1995, consid. 2 et FI 93/161 du 22 novembre 1995, consid. 1; voir également Behnisch, Das Steuerstrafrecht im Recht der direkten Bundessteuer, § 90, p. 376). S'agissant de la tentative de soustraction, le Tribunal administratif a jugé que l'art. 131 al. 2 AIFD était, dans certains cas, plus favorable que l'art. 176 al. 2 LIFD. En effet, en appliquant l'art. 131 al. 2 AIFD, l'autorité peut arrêter l'amende à un montant équivalent à la moitié de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction, mais au maximum à 20'000 fr. (Arch. 56, p.355). En revanche, l'art. 176 al. 2 LIFD impose désormais à l'autorité de fixer une peine s'élevant aux deux tiers de la peine infligée en cas de soustraction consommée, sans fixer aucun plafond. b) En matière d'impôt cantonal et communal, l'art. 128 LI constitue le siège de la matière. Selon cette disposition, en cas de soustraction consommée, le contribuable est passible d'une amende fiscale allant jusqu'à cinq fois le montant de l'impôt cantonal et communal soustrait (art. 128 al. 2 lettre b LI). Bien que le droit cantonal ne distingue pas la soustraction consommée et la tentative de soustraction, l'art. 128 al. 2 lettre a LI prévoit néanmoins une sanction moins forte lorsque la soustraction est constatée avant la fin de la période de taxation. Dans un tel cas, l'autorité majore les éléments soustraits de 10% (FI 91/076 du 8 juillet 1993 et FI 94/035 du 17 novembre 1994, consid. 4a). c) Les dispositions précitées déterminent le seuil minimal et maximal de la peine susceptible d'être prononcée. Dans un cas d'espèce, pour fixer le montant de l'amende approprié, il faut tenir compte de la culpabilité de l'auteur de l'infraction d'après toutes les circonstances particulières, notamment la gravité de la faute et la situation personnelle du contrevenant (art. 48 ch. 2 CP, applicable par le renvoi de l'art. 333 al. 1 CP; Oberson, Droit fiscal suisse, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, p. 464; ATF 114 Ib 27; ATF du 14 septembre 1984, RDAF 1987, p.15; ATF 85 I 261; Arch. 39, p. 264 consid. 4). En matière d'impôt cantonal et communal, l'Administration cantonale des impôts a édicté le 14 août 1992 des directives concernant les rappels d'impôt et les amendes en cas de soustraction fiscale. Ces directives prévoient que la quotité de l'amende dépend de l'importance et de la nature de la soustraction, du degré de culpabilité, de la collaboration du contribuable, de la récidive éventuelle et de la situation patrimoniale de l'intéressé. 14. Il s'agit d'examiner les amendes prononcées à l'encontre des recourants, en tenant compte des développements qui précèdent. a) Pour ce qui est des circonstances personnelles, outre la situation financière des recourants décrite en cours d'audience, le Tribunal retiendra les éléments pris en considération par l'autorité intimée, à savoir la collaboration aux travaux de redressement, l'absence d'antécédent, le fait que les infractions ont été réalisées pendant plusieurs périodes fiscales, qu'elles ont été poursuivies auprès de la société et de son actionnaire, qu'X. Y. \_\_\_\_\_ est propriétaire de son logement, et que ses principales sources de revenus dépendaient de sa société, tombée depuis lors en faillite. Compte tenu de la détérioration de la situation financière du recourant depuis la date des décisions entreprises, l'ACI a déclaré à l'issue de l'audience, qu'elle admettait le principe d'une réduction du coefficient des amendes. b) Pour les amendes prononcées en matière d'impôt fédéral direct, c'est à juste titre que l'autorité intimée a fait application de l'art. 175 LIFD aux périodes de taxation 1987 à 1992, en vertu du principe de la lex mitior évoqué plus haut. La décision se réfère à l'art. 176 LIFD - et non à l'art. 131 al. 2 AIFD - pour les périodes 1993-1994, mais cette appréciation demeure sans incidence en l'espèce (en raison du coefficient retenu). Le coefficient de l'amende arrêté par l'autorité intimée en matière d'impôt fédéral direct est d'environ 0.5 pour les périodes 1987-88 à 1991-92 et de 0.3 pour la période 1993-94. La

proportion des éléments soustraits pour chacune de ces périodes est respectivement de 65%, 62%, 84% et 50%. Afin de tenir compte de la détérioration très sensible de la situation financière des recourants, il convient d'abaisser le coefficient à 0.3 pour toutes les périodes fiscales litigieuses. Cette diminution - exceptionnelle dans la jurisprudence du Tribunal administratif - se justifie en l'espèce par le fait que maintes infractions ont été ou abandonnées (reprises relatives aux loyers) ou qualifiées de négligence (primes d'assurances, parts privées aux frais de véhicule, salaires de l'épouse, créances sur compte-courant de l'actionnaire). c) Pour ce qui est des amendes cantonales et communales, l'autorité intimée a fait application ici encore du barème interne de l'administration. La proportion des éléments non déclarés par rapport à une taxation exacte est de 35% durant la période 1987-1988 et de 36% durant la période 1989-1990. Par conséquent, il s'agit d'une soustraction moyenne, simple et avec collaboration. Dès lors, selon le barème interne de l'administration, le coefficient de l'amende devrait se situer entre 0.75 et 1.5 fois le montants de l'impôt soustrait. En l'espèce, pour les périodes 1987-1988 et 1989-1990, l'autorité intimée a appliqué au couple Y.\_\_\_\_\_ un coefficient global de 0.5. Toutefois, pour tenir compte de la situation financière des recourants et de la qualification des infractions retenues, il se justifie ici aussi de réduire ce coefficient à 0.3 fois le montant de l'impôt soustrait. Pour les périodes 1991-1992 et 1993-1994, les taxations ont été majorées de 10% conformément à l'art. 128 al. 2 lettre a LI. 15. La société ayant retiré son recours, il convient d'en prendre acte et de mettre à sa charge un émolument en application de l'art. 52 LJPA. Cet émolument est fixé à 500 fr. Les recourants Y.\_\_\_\_\_ obtenant partiellement gain de cause, un émolument doit être mis à leur charge qui sera fixé à 2'000 fr. Compte tenu de ce montant très sensiblement réduit, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.